

# Procedure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	1996/0093(AVC)
Procédure terminée	
Accord CE/Arménie: accord de partenariat et de coopération Voir aussi <a href="#">2004/0118(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2007/0041(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2012/0247(NLE)</a>	
Sujet 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase	
Zone géographique Arménie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères sécurité et politique de défense	ELDR <a href="#">LA MALFA Giorgio</a>	22/02/1996
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	PPE <a href="#">MCCARTIN John Joseph</a>	24/06/1996
	<b>ENER</b> Recherche, développement technologique et énergie	V <a href="#">BLOCH VON BLOTTNITZ Undine-Uta</a>	25/06/1996
	<b>RELA</b> Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	Réunion <a href="#">2184</a>	Date 31/05/1999

Evénements clés			
27/03/1996	Publication de la proposition législative initiale	COM(1996)0136	
04/06/1996	Publication de la proposition législative	<a href="#">05871/1996</a>	Résumé
17/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/1997	Vote en commission		Résumé
21/01/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0024/1997</a>	

13/03/1997	Débat en plénière		
13/03/1997	Décision du Parlement	T4-0124/1997	Résumé
31/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
09/09/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1996/0093(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi <a href="#">2004/0118(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2007/0041(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2012/0247(NLE)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2; Traité CE (après Amsterdam) EC 308; Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 071; Traité CE (après Amsterdam) EC 057-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 133; Traité Euratom A 101-; Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/4/07926

### Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(1996)0136	27/03/1996	EC	
Document de base législatif	<a href="#">05871/1996</a>	04/06/1996	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0024/1997</a> <a href="#">JO C 085 17.03.1997, p. 0004</a>	21/01/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0124/1997 <a href="#">JO C 115 14.04.1997, p. 0124-0190</a>	13/03/1997	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Décision 1999/602</a> <a href="#">JO L 239 09.09.1999, p. 0001</a> Résumé
--

## Accord CE/Arménie: accord de partenariat et de coopération

-OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses Etats membres et l'Arménie. -CONTENU : il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour une période initiale de 10 ans et comporte les éléments suivants : . établissement d'un dialogue politique; . dispositions relatives aux échanges de marchandises, à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la

démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; . clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. . L'accord crée une structure institutionnelle comprenant un Conseil de Coopération, un Comité de Coopération et une Commission Parlementaire de Coopération. . Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. . Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre la république arménienne et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989.

## Accord CE/Arménie: accord de partenariat et de coopération

---

Il faut jeter les bases d'un partenariat avec l'Arménie tout en s'assurant que ce pays du Caucase soit respectueux des droits de l'homme. Telle est la position prise par la commission qui propose au PE de rendre un avis conforme (majorité des suffrages exprimés) aux accords de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leur Etats membres d'une part, et les Etats de Transcaucasie, d'autre part. Le rapporteur, M. Giorgio LA MALFA (ELDR, I) a proposé un vote positif, tout en soulignant la situation préoccupante dans cette région. Il a appelé l'Union à rester vigilante sur le respect des droits de l'homme dans ce pays. Il a également insisté sur la situation dangereuse des centrales nucléaires en Arménie. Pour justifier un vote positif à l'accord de partenariat, le rapporteur a fait observer qu'il tend à aider les pays à accomplir les réformes politiques et économiques nécessaires pour se rapprocher des normes européennes. Le rapporteur a également insisté sur la nécessité pour l'Europe d'être présente en Transcaucasie, ces pays étant, à l'instar de la Russie, des éléments de stabilité dans cette région. En revanche, certains parlementaires ont émis des réserves quant à un vote positif, évoquant les problèmes de reconnaissance des minorités, des droits de l'homme, de ce qu'ils estiment être une occupation d'une partie de l'Azerbaïdjan par l'Arménie ou encore "le manque de légitimité démocratique" du président Chevarnadze.

## Accord CE/Arménie: accord de partenariat et de coopération

---

Le Parlement européen, en adoptant la recommandation de M. Giorgio LA MALFA (ELDR, I), a donné son avis conforme à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération avec la République d'Arménie.?

## Accord CE/Arménie: accord de partenariat et de coopération

---

OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses États membres et l'Arménie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/602/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part. CONTENU : L'accord conclu pour une période initiale de 10 ans est un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il comporte les éléments suivants : - établissement d'un dialogue politique; - dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; - clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord crée une structure institutionnelle triple comprenant un Conseil de Coopération, un Comité de Coopération et une Commission Parlementaire de Coopération en vue de sa gestion. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre la république arménienne et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.07.1999.?